

Le 26 juillet 2019

Linda F. Mezon, FCPA, FCA
Présidente du Conseil des normes comptables du Canada
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2
lmezon@acsbcanada.ca

Objet : Avantages sociaux futurs – Recours à une évaluation aux fins de la capitalisation

Madame Mezon,

Nous répondons ci-après aux lettres du 14 février et du 6 mai 2019 du Conseil des normes comptables (CNC) du Canada, dans lesquelles celui-ci demandait à l'Institut canadien des actuaires (ICA) de lui donner son avis sur la diversité des méthodes d'évaluation de l'obligation au titre des prestations définies (OPD) dans un contexte pratique, lorsqu'on a recours à une évaluation aux fins de la capitalisation pour calculer l'obligation d'un régime de retraite en vertu du chapitre 3462, Avantages sociaux futurs, Partie II du *Manuel de CPA Canada – Comptabilité*.

Nous retraçons ci-dessous l'historique des questions soulevées dans vos lettres de février et de mai 2019, suivi de la réponse de l'ICA au plan d'action proposé par le CNC.

Lettre du CNC du 14 février 2019

Le 14 février 2019, le CNC a envoyé une lettre à l'ICA au sujet de l'utilisation de l'évaluation aux fins de la capitalisation pour calculer l'OPD. Cette lettre informait l'ICA que, à sa réunion de décembre 2018, le CNC avait discuté du recours à une telle évaluation pour calculer l'OPD d'un régime, comme le prévoit le chapitre 3462. Vous indiquiez que vous vous souciez de l'éventuelle diversité des méthodes dans un contexte pratique découlant :

- Directement des entreprises à capital fermé qui appliquent le chapitre 3462, Partie II du Manuel;
- Indirectement de l'application du chapitre 3463, « Communication de l'information sur les avantages sociaux futurs par les organismes sans but lucratif », Partie III du Manuel;
- Indirectement de l'application du chapitre 4600, « Régimes de retraite », de la partie IV du Manuel.

La diversité des méthodes dans un contexte pratique a été mise en lumière en raison des modifications apportées aux règles de capitalisation des régimes de retraite en Ontario en mai 2018. Ces règles instaurent une nouvelle composante pour la capitalisation d'un régime de retraite agréé en Ontario. Il s'agit d'une provision pour mauvaise expérience inattendue et elle est désignée dans le règlement sur la capitalisation et par la communauté des actuaires comme une « provision pour écarts défavorables » (PED).

Les modifications apportées aux règles de capitalisation en Ontario s'inscrivaient dans la foulée de changements semblables adoptés au Québec, où l'organisme de réglementation de la province a instauré le financement d'une réserve de stabilisation en 2016, pour servir de marge aussi en cas de mauvaise expérience inattendue.

La principale question que devait se poser le CNC à la suite de l'introduction de ces deux provisions en Ontario et au Québec était de savoir si la PED *devrait* ou *ne devrait pas* être prise en compte dans l'évaluation de l'OPD lorsqu'une entité choisit de recourir à une évaluation aux fins de la capitalisation conformément au chapitre 3462.

Dans sa lettre de février 2019, le CNC a rappelé à l'ICA que l'utilisation d'une évaluation aux fins de la capitalisation constituait une accommodation permettant d'éviter les coûts supplémentaires de la préparation d'une évaluation comptable distincte en application du chapitre 3462. Le CNC a fait savoir que la meilleure estimation de la direction à l'égard d'une OPD découlait d'une évaluation aux fins de la comptabilisation et non d'une évaluation aux fins de la capitalisation. En clair, vous avez indiqué que l'évaluation aux fins de la capitalisation était préparée conformément aux lois, aux règlements ou aux exigences contractuelles et que, même si le règlement prévoyait des calculs distincts des diverses composantes de l'exigence de capitalisation, c'était la somme des composantes constituant l'évaluation aux fins de la capitalisation qui devait être prise en compte dans les états financiers. Par conséquent, si une PED ou une réserve de stabilisation est l'une de ces composantes, elle doit être incluse dans l'évaluation de l'OPD.

Lettre du CNC de mai 2019

En mai dernier, le CNC a fait parvenir à l'ICA une lettre de suivi concernant sa décision déclinée en deux points :

- Inclure la réserve de stabilisation du Québec dans l'OPD du régime de retraite;
- La diversité dans un contexte pratique des moyens d'utilisation d'une PED dans les régimes à prestations déterminées sans exigence d'évaluation de capitalisation, c.-à-d. les régimes non capitalisés.

Vous avez indiqué que la question de la réserve de stabilisation du Québec devait être traitée séparément puisque, avant l'introduction par l'Ontario d'une PED dans ses règles de capitalisation, il n'y avait jamais été question de savoir si la réserve de stabilisation du Québec devait ou non être incluse même si les actuaires praticiens utilisaient diverses méthodes dans un contexte pratique.

En ce qui concerne la réserve de stabilisation du Québec, le CNC a décidé d'effectuer une normalisation et de l'inclure dans le calcul de l'OPD, mais il enverra un exposé-sondage à ses membres pour obtenir leurs commentaires. L'exposé-sondage devrait être achevé à l'automne 2019.

En ce qui concerne le second point, le CNC a décidé, en considération du paragraphe 3462.029C, que la même méthode s'appliquait aux régimes à prestations déterminées qui sont soumis à des exigences de capitalisation prévues par la loi et à ceux qui n'y sont pas soumis. Par conséquent, dans le cas des régimes sans obligation de capitalisation

prévue par la loi, il faut prendre en compte une PED ou une réserve de stabilisation, selon le cas. Toutefois, le CNC était disposé à entendre l'avis de l'ICA à ce sujet.

Réponse de l'ICA

Pour obtenir un avis représentatif de la réaction de la communauté à la décision du CNC sur les questions que nous venons d'évoquer, l'ICA a sondé des experts en comptabilité actuarielle de cinq grands cabinets d'expertise-conseil en actuariat au Canada ainsi que des actuaires en régimes de retraite de chacun des grands cabinets comptables (Deloitte, EY, KPMG et PwC). Dans l'ensemble, les actuaires des cabinets d'expertise-conseil en régimes de retraite et les actuaires des cabinets d'experts-comptables comprenaient comment le CNC en était arrivé à ses conclusions. Toutefois, ils s'inquiètent des conséquences de ces conclusions, et ce, pour diverses raisons. Les actuaires des cabinets d'expertise-conseils et de comptables estimaient que l'approche du CNC consistant à prendre en compte la PED ou la réserve de stabilisation n'était pas la bonne, soit parce qu'elle ne représente pas fidèlement l'évaluation du passif du régime, soit parce que les données sur le passif de capitalisation sans marge sont aujourd'hui facilement accessibles et faciles à utiliser.

En ce qui concerne le premier point, la principale raison des inquiétudes vient du fait que la prise en compte d'une provision explicite pour expérience défavorable au moyen d'une PED ou d'une réserve de stabilisation semble contraire à l'idée que l'OPD, à des fins comptables, représente une évaluation du passif du régime (soit la valeur actualisée des flux de trésorerie futurs). De nombreux actuaires ont reconnu que, dans l'approche précédente, le taux d'actualisation sur base de continuité comportait une marge implicite qui aurait pu produire un résultat semblable. Toutefois, selon cette approche, une seule valeur de capitalisation était disponible, de sorte que celle-ci était utilisée.

En vertu des approches actuelles de l'Ontario et du Québec, les chiffres du passif de capitalisation, avec ou sans les provisions pour écarts défavorables prévues par la loi, sont facilement accessibles. Par conséquent, bon nombre de cabinets estiment que les chiffres des évaluations de capitalisation sans la marge représentent une meilleure valeur du passif pour comptabiliser l'OPD d'un régime.

L'utilisation du passif de capitalisation sans provision pour écarts défavorables est tout aussi rapide, puisqu'elle ne nécessite aucune manipulation et que ce passif peut facilement être identifié dans un rapport actuariel par des utilisateurs peu au fait des communications actuarielles.

En outre, l'utilisation de l'approche que propose le CNC crée des complications pratiques, comme nous le verrons plus loin.

L'ICA recommande au CNC de revoir ses conclusions relatives aux régimes capitalisés par rapport aux régimes non capitalisés et serait heureux de pouvoir l'assister dans son analyse des implications des solutions de rechange.

Régimes capitalisés selon la loi

Dans le cas des régimes capitalisés soumis à une exigence de capitalisation législative, réglementaire ou contractuelle, l'ICA comprend le bien-fondé de la décision du CNC d'inclure

une PED ou une réserve de stabilisation dans le calcul du passif de capitalisation, comme il l'a expliqué dans sa lettre de février 2019. Toutefois, l'ICA préférerait que le CNC n'inclue pas de telles réserves puisque l'OPD d'un régime serait mieux représentée ou correctement représentée par son obligation sans inclure une PED ou une réserve de stabilisation.

Le CNC a examiné séparément dans les lettres de février et de mai le traitement de la PED de l'Ontario et de la réserve de stabilisation du Québec. Toutefois, étant donné que ces deux concepts représentent une réserve pour mauvaise expérience, l'ICA souhaiterait que le CNC traite dorénavant les deux de la même façon. Pour éclaircir les choses, une PED ou une réserve de stabilisation représente un montant additionnel basé sur plusieurs facteurs :

- Le risque de marché du régime. Ce risque est évalué à l'aide de la composition cible de l'actif du régime capitalisé, telle qu'elle est indiquée dans la politique de placement du régime. Les régimes dont l'actif est investi en plus grande partie dans des titres à revenu fixe sont considérés avoir moins de risque de marché que les régimes qui investissent davantage dans des titres à revenu variable (comme les actions).
- Dans le cas des régimes enregistrés au Québec, le risque de taux d'intérêt. Ce risque est fonction du ratio de couverture du régime, soit le ratio de la durée des placements du régime sur la durée de son passif.
- Dans le cas des régimes enregistrés en Ontario, si la composante à prestations déterminées du régime est considérée comme étant ouverte ou fermée.
- Dans le cas des régimes enregistrés en Ontario, si le taux d'actualisation sur base de continuité est supérieur au taux d'actualisation de référence établi dans les règles de capitalisation de l'Ontario.

La plupart des actuaires en régimes de retraite, sinon la totalité d'entre eux, sont d'accord pour dire que le calcul du passif de capitalisation des régimes enregistrés en Ontario ou au Québec consiste à calculer le véritable passif de capitalisation (la valeur actuarielle des prestations futures) et une composante supplémentaire pour tenir compte d'éventuelles mauvaises expériences (dont un pourcentage est déterminé en fonction du risque de marché du régime et des autres éléments susmentionnés). Par conséquent, l'inclusion de la PED ou de la réserve de stabilisation dans le passif de capitalisation à des fins comptables représente un passif supérieur au passif de capitalisation réel du régime et non une estimation réelle de l'obligation au titre des prestations promises. Cela est particulièrement pertinent étant donné que l'actuaire a à sa disposition l'évaluation de capitalisation sans PED ni réserve de stabilisation et qu'il n'a pas à déployer d'effort supplémentaire pour obtenir cette mesure du passif.

Régimes à prestations déterminées non soumis à des exigences d'évaluation aux fins de la capitalisation

Un autre résultat découlant de l'inclusion de la PED ou de la réserve de stabilisation dans l'évaluation de capitalisation est que la dépense du régime est faussée en vertu du chapitre 3462. L'inclusion de ces réserves crée d'autres gains dans la dépense annuelle du régime par le biais des gains sur les obligations du régime. Chaque dollar de prestations versé libère un dollar de passif plus une PED, entraînant ainsi un gain de réévaluation de l'obligation du régime, ce qui crée des résultats inattendus dans le cas des régimes arrivés à maturité qui

présentent leur information en vertu des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé, car ils pourraient se retrouver avec un revenu de retraite plutôt qu'une dépense en raison de la sortie du passif de la composante PED.

Un exemple et un résultat inattendu de la décision du CNC à l'égard de ces régimes seraient un promoteur qui offre un régime de retraite enregistré de petite taille uniquement à ses dirigeants et un régime, non capitalisé et de taille plus importante, d'avantages complémentaires postérieurs à l'emploi à tous les autres employés, ou un régime ILD non capitalisé. Dans un tel cas, l'application de la PED du régime enregistré au régime d'avantages complémentaires postérieurs à l'emploi pourrait avoir un très fort impact sur la dépense du promoteur et son bilan et remettrait en question le bien-fondé de cette approche.

L'ICA recommande fortement au CNC de revoir sa décision d'inclure une certaine forme de PED ou de réserve de stabilisation dans le calcul de l'OPD dans le cas des régimes à prestations déterminées non soumis à des exigences de capitalisation. Il ne semble pas approprié d'appliquer la PED ou un certain pourcentage de stabilisation, dont la valeur est fonction de la nature des placements du régime (et des autres facteurs susmentionnés), aux régimes qui ne possèdent pas de placements. Dans le cas des régimes partiellement capitalisés, l'absence d'un mécanisme de capitalisation fiscalement avantageux pourrait se traduire par des placements très différents de ceux du régime capitalisé correspondant prévu par la loi.

En outre, la pratique antérieure consistant à utiliser le même taux d'actualisation pour les régimes non capitalisés que pour les régimes capitalisés était surtout d'ordre pratique et, compte tenu de la modification des exigences de capitalisation pour inclure une PED ou une réserve de stabilisation, cette ancienne approche n'aura sans doute plus sa raison d'être. Certains actuaires contestent même la légitimité de cette approche. Comme nous l'avons dit, il s'agissait probablement d'une hypothèse commode permettant d'effectuer des travaux en tenant compte de considérations d'importance relative. Cela pourrait aussi soulever des questions d'ordre pratique pour les actuaires non spécialistes des régimes de retraite qui effectuent des évaluations de régimes d'avantages complémentaires postérieurs à l'emploi et qui cherchent à repérer dans un rapport de capitalisation d'un régime de retraite un pourcentage de provision ou de réserve qu'ils ne connaissent peut-être pas. Par exemple, les actuaires qui n'œuvrent pas dans le domaine des régimes de retraite et qui évaluent des avantages postérieurs au départ à la retraite peuvent facilement trouver de l'information sur les hypothèses pour évaluer ces avantages en vertu d'une approche de capitalisation, mais ils ne connaissent peut-être pas les exigences de capitalisation d'une PED ou d'une réserve dans une autre partie du rapport sur le régime de retraite, car ils ne sont peut-être pas au fait de ces aspects.

Si le CNC tente de décourager les promoteurs de recourir aux évaluations aux fins de la capitalisation pour ces régimes, l'ICA estime qu'il devrait revoir les normes applicables. Par conséquent, l'ICA affiche une forte préférence pour la non-prise en compte de PED ou de réserve de stabilisation dans le cas de tels régimes. Les actuaires gagneraient plutôt à obtenir du matériel éducatif élaboré par le CPA ou l'ICA qui les conseilleraient sur la façon de déterminer l'OPD pour ces régimes lorsqu'un promoteur choisit de recourir à une évaluation

aux fins de la capitalisation pour les ententes pour lesquelles de telles évaluations sont requises.

Prochaines étapes

L'ICA est reconnaissant au CNC de lui avoir demandé son avis sur le recours aux évaluations aux fins de la capitalisation et ose espérer que cela lui sera utile dans sa recherche d'une solution accommodante, tout en s'appuyant sur une base actuarielle solide.

L'ICA serait heureux de pouvoir participer davantage au processus du CNC et de répondre à vos éventuelles questions. Le cas échéant, nous vous prions de communiquer avec [Chris Fievoli](#), actuaire membre du personnel de l'ICA, communications et affaires publiques, au 613-656-1927.

Veillez agréer, Madame Mezon, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président de l'Institut canadien des actuaires,

[signature originale au dossier]

Marc Tardif, FICA

c.c. Nancy Estey, Kelly Khalilieh (CNC)
Chris Fievoli, Conrad Ferguson, Michel Simard (ICA)